

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF166

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE 2

I. L'alinéa 7 est complété par les mots :

« et inférieure ou égale à 300 000 euros. »

II. Après l'alinéa 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 50 % pour la fraction supérieure à 300 000 euros »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin faire contribuer de manière plus juste les ménages titulaires des plus hauts revenus, il est proposé de créer une nouvelle tranche d'imposition pour la fraction des revenus supérieure à 300 000 euros.